



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-060

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-10-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de GOURHEL (1 page) Page 4
- 56-2017-10-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de RIANTEC (1 page) Page 5
- 56-2017-10-12-007 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de SAINT-PERREUX (1 page) Page 6
- 56-2017-10-12-006 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAINT-DOLAY (2 pages) Page 7
- 56-2017-10-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant présomption de biens sans maître dans la commune d'ALLAIRE (1 page) Page 9
- 56-2017-10-25-005 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Blavet (1 page) Page 10
- 56-2017-10-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à l'Adjudant Michel HARNOIS, au Caporal-chef Mickaël LAUDRIN et au Caporal Yves ROUILLARD, sapeurs-pompiers volontaires au Centre d'Incendie et de Secours de NOYAL-PONTIVY (1 page) Page 11
- 56-2017-10-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 autorisant la SAS ROUDAUT à effectuer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi. (1 page) Page 12
- 56-2017-10-27-006 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale (CTAP) de Bretagne (2 pages) Page 13
- 56-2017-10-09-006 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (2 pages) Page 15
- 56-2017-10-16-006 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan du 16 octobre 2017 concernant l'extension du magasin " intermarché super " à SAINT-AVE (2 pages) Page 17
- 56-2017-10-16-004 - Décision du 16 octobre 2017 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan autorisant la création d'un magasin " ECOMIAM " à VANNES (2 pages) Page 19
- 56-2017-10-16-003 - Décision du 16 octobre 2017 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial concernant l'extension du magasin "Centrakor" à CAUDAN (2 pages) Page 21
- 56-2017-10-16-005 - Décision du 16 octobre 2017 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial concernant la création d'un magasin de vente de cycles et accessoires "CYCLEXPerts" à SENE (2 pages) Page 23
- 56-2017-10-16-002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 10 novembre 2017 (1 page) Page 25

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-10-16-008 - Arrêté du 16 octobre 2017 instituant une zone de protection de biotope « Chapelle Saint-Gildas, Bieuzy » (3 pages) Page 26
- 56-2017-10-18-002 - Arrêté du 18 octobre 2017 renouvelant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (1 page) Page 29

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2017-10-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet du Morbihan (3 pages) Page 30

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2017-10-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 accordant l'habilitation sanitaire n° 56964 à Mme COUPEL Stéphanie, docteur-vétérinaire (1 page) Page 33

• 56-2017-10-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 accordant l'habilitation sanitaire n° 56965 à Mme LARRIEU Caroline, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 34
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2017-09-01-018 - Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Claudine BEDIN, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Morbihan aux agents (2 pages)	Page 35
• 56-2017-08-31-001 - Délégation de signature en date du 31 août 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour l'équipe de renfort. (1 page)	Page 37
• 56-2017-10-10-009 - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 10 octobre 2017. (3 pages)	Page 38
• 56-2017-10-27-001 - Liste des responsables de service au 1er novembre 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (1 page)	Page 41
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2017-10-27-008 - arrêté du 27 octobre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 42
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2017-10-27-004 - EPSM JEAN MARTIN CHARCOT A CAUDAN - Avis de concours externe sur titres du 27 octobre 2017 pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) (1 page)	Page 44
• 56-2017-10-27-005 - EPSM JEAN MARTIN CHARCOT A CAUDAN - Avis de concours externe sur titres du 27 octobre 2017 pour le recrutement de deux moniteurs éducateurs (1 page)	Page 45
• 56-2017-10-20-001 - EPSM Jean Martin Charcot à CAUDAN - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un animateur (1 page)	Page 46
• 56-2017-10-23-001 - EPSM JEAN MARTIN CHARCOT A CAUDAN - Avis de concours interne sur titres du 20 octobre 2017 pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical dans la filière infirmière (1 page)	Page 47
• 56-2017-10-27-003 - EPSM JEAN MARTIN CHARCOT A CAUDAN - Avis de recrutement sans concours du 27 octobre 2017 pour le recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés (1 page)	Page 48



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 404-10-17

portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de GOURHEL

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 15 avril 2016 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2016-061 du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la lettre du 16 mars 2017 du maire de GOURHEL attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 5 septembre 2016 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est présumé sans maître le bien immobilier ci-après désigné, situé sur le territoire de la commune de GOURHEL :

Section cadastrale	Numéro de plan
ZA	25

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de GOURHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 405-10-17

portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de RIANTEC

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 15 avril 2016 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2016-061 du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la lettre du 29 août 2017 du maire de RIANTEC attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 31 janvier 2017 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est présumé sans maître le bien immobilier ci-après désigné, situé sur le territoire de la commune de RIANTEC :

Section cadastrale	Numéro de plan
BY	50

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de RIANTEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 407-10-17

portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de SAINT-PERREUX

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 15 avril 2016 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2016-061 du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu le certificat du 14 mars 2017 du maire de SAINT-PERREUX attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 15 septembre 2016 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Est présumé sans maître le bien immobilier ci-après désigné, situé sur le territoire de la commune de SAINT-PERREUX :

Section cadastrale	Numéro de plan
ZA	83

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de SAINT-PERREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 406-10-17

portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAINT-DOLAY

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 15 avril 2016 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2016-061 du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la lettre du 24 avril 2017 du maire de SAINT-DOLAY attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement fin novembre 2016 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de SAINT-DOLAY :

Section cadastrale	Numéro de plan
K	467
K	510
K	511
K	557
K	584
ZE	387
ZE	389
ZE	398
ZE	416
ZO	210
ZP	4
ZP	45
ZP	59
ZP	120
ZR	104
ZR	121
ZR	127
ZR	136
ZR	206
ZR	207

ZS	29
ZV	24
ZV	27

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de SAINT-DOLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des finances locales

ARRÊTE n°411-10-17
portant présomption de biens sans maître dans la commune d'ALLAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 15 avril 2016 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2016-061 du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la lettre du 26 septembre 2017 du maire d'ALLAIRE attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 11 octobre 2016 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune d'ALLAIRE :

Section cadastrale	Numéro de plan
YA	29
YC	132
YC	184
ZN	11

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire d'ALLAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 octobre 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

portant modification des statuts du syndicat mixte
du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Blavet

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 autorisant la création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Blavet ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du SAGE du Blavet du 16 novembre 2016 décidant de modifier le siège du syndicat et l'article 2 de ses statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le siège du syndicat mixte du SAGE du Blavet est fixé 21, rue de Rimaison – Talvern Nénèze – 56930 Pluméliau.

Article 2 : L'article 2 des statuts est modifié en conséquence.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte du SAGE du Blavet, le président du conseil régional de Bretagne, les présidents du conseil départemental du Morbihan et du conseil départemental des Côtes d'Armor, la présidente de Pontivy Communauté, les présidents de Lorient Agglomération, de Centre Morbihan Communauté et de la communauté de communes du Kreiz Breizh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELLY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier du 19 septembre 2017 du maire de Noyal- Pontivy ;

Considérant que dans la nuit du 17 au 18 septembre 2017, le centre de traitement de l'alerte des services d'incendie et de secours du Morbihan est appelé pour un feu d'habitation, située au lieu-dit « Kermahé » dans la commune de Saint-Gérand, où sont présentes deux personnes ;

Considérant que l'adjudant Michel Harnois, le caporal-chef Mickaël Laudrin et le caporal Yves Rouillard du centre d'incendie et de secours de Noyal-Pontivy, ont porté secours à deux personnes âgées bloquées à l'étage de leur maison en y accédant par le toit malgré le fort dégagement de fumée ;

Considérant que ces trois sapeurs-pompiers ont inhalé des fumées et ont dû être examinés au Centre hospitalier de Centre Bretagne;

Considérant que l'intervention de l'adjudant Michel Harnois, du caporal-chef Mickaël Laudrin et du caporal Yves Rouillard a permis de sauver la vie de deux personnes ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Michel Harnois, adjudant, sapeur-pompier volontaire
- M. Mickaël Laudrin, caporal-chef sapeur-pompier volontaire
- M. Yves Rouillard, caporal, sapeur-pompier volontaire

au centre d'incendie et de secours de Noyal-Pontivy.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2017
le préfet,
Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 07 octobre 2016 renouvelant pour une période de cinq ans, l'agrément accordé à la SARL ROUDAUT en vue d'être autorisé à assurer dans les locaux situés Zone du Parco 15, rue Albert Einstein à HENNEBONT (56700) la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU la demande du 09 octobre 2017 présentée par Mme Gaëlle ROUDAUT, Directrice Générale de la SAS ECF ROUDAUT, sollicitant l'extension de son agrément afin de pouvoir organiser des stages relatifs à la mobilité des conducteurs de taxi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la SAS ECF ROUDAUT, représentée par Mme Gaëlle ROUDAUT, en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux situés Zone du Parco 15, rue Albert Einstein à HENNEBONT (56700), la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue est étendu à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Cet agrément porte le n° 2017/56/06 qui devra être affiché dans les locaux de manière visible et figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Le nouvel agrément est délivré jusqu'au 06 octobre 2021 et pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservance des dispositions fixées par l'article R. 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 27 octobre 2017
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Cyrille VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte - 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

Mme et MM. les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- communauté de communes de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté de communes du Pays de Redon ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

Adresse postale : 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes cedex 9 - ☎ 02 99 02 10 35

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Jean-Yves PHILIPPE, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille.
- remplaçant : M. Pierre PLOUZENNEC, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Dominique DENIEUL, président de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- remplaçant : M. Louis DUBREIL, président de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne.

Morbihan :

- titulaire : M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté.
- remplaçant : M. André FÉGEANT, président de la communauté de communes de Questembert Communauté.

Collège 2 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- pas de représentant, siège vacant.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIÉLOU, maire de Cléder.
- remplaçant : M. Daniel JACQ, maire de Plouescat.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort.
- remplaçant : M. Claude JAOUEN, maire de Melesse.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant .

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Daniel SIMON, maire de Porspoder.
- remplaçant : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : l'arrêté préfectoral modificatif du 19 juillet 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le 27 octobre 2017

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

SIGNE

Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTE

portant modification de la composition de la commission départementale
de la présence postale territoriale

Le préfet du Morbihan

Vu la loi n°90.568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n°2010-123 du 09 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le contrat de présence postale territoriale 2017-2019, signé le 11 janvier 2017, entre La Poste, l'Etat et l'Association des Maires de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-12-05-001 du 05 décembre 2007 instituant dans le Morbihan une nouvelle commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de présence postale territoriale suite à la démission de M. André PAJOLEC, représentant des EPCI;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Pontivy,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 est abrogé.

Article 2: La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée ci-après :

- Représentants des communes du département

communes de moins de 2000 habitants : M. Michel MORVANT, maire de Plouray
communes de plus de 2000 habitants : M. Marc ROPERS, maire de Cléguérec
communes comprenant : M. Lucien JAFFRE, maire-adjoint de Vannes
une zone urbaine sensible
groupements de communes : M. Alain MARCHAL, vice-président de la communauté
de communes de l'Oust à Brocéliande

- Représentants du Département

Mme Soizic PERRAULT, conseillère départementale du canton de Pontivy
M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller départemental du canton de Guidel

- Représentants de la Région Bretagne

Mme Anne TROALEN, conseillère régionale
M. Maxime PICARD, conseiller régional

Article 3: Le préfet du Morbihan ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux.

Le délégué départemental du groupe La Poste ou son représentant, assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Article 4: La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de La Poste dans le département qui est présenté par La Poste dans le cadre de son rapport annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal.

La commission est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission disposera d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le rapport annuel de La Poste qui comprend notamment le projet de maillage territorial et les perspectives d'évolution de celui-ci.

La commission propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'Association des Maires de France.

Article 5 : La commission se réunira au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le Morbihan.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Article 6 : Le sous-préfet de Pontivy et le délégué départemental du groupe la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux membres de la commission.

Vannes, le 9 octobre 2017

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 octobre 2017 prises sous la présidence de M. Cyrille LE VELY, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la société FONCIERE CHABRIERES tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées CD n° 180p et 183, un ensemble commercial par l'extension du magasin exploité sous l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER », situé ZI Kermelin, 4 rue Marcel Dassault à SAINT-AVE (56890) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 206 17 Y 0056 déposée le 17 juillet 2017 à la Mairie de Saint-Avé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité avec le SCOT du Pays de VANNES, approuvé le 15 décembre 2016 du projet qui se situe dans un secteur d'implantation périphérique de niveau 3, compatible avec le Document d'Orientations et d'Objectifs qui préconise de conforter le secteur « Kermelin », en privilégiant l'accueil d'une offre complémentaire au centre-bourg pour les commerces de grande taille ;

CONSIDERANT que l'extension de « l'Intermarché Super » permettra d'une part de moderniser le point de vente en l'adaptant au concept MAG3.E. et d'autre part, de répondre aux attentes des consommateurs, avec une offre commerciale de qualité et diversifiée tout en préservant une consommation économe de l'espace ;

CONSIDERANT que le projet concourra à limiter l'évasion commerciale et donc les flux de véhicules vers les pôles commerciaux de LORIENT, RENNES et NANTES ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation relativement modestes qu'il engendrera et que de plus, ce site est accessible par les transports en commun, les cyclistes et par les piétons qui bénéficient de cheminements sécurisés permettant de rejoindre le magasin depuis le centre-ville ;

CONSIDERANT que ce projet est conforme à la réglementation thermique 2012 et que sa réalisation entraînera la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (aérothermes gaz, éclairage basse consommation, robinets à poussoir temporisé ou à détection, panneaux solaires en toiture) et d'autre part, limiter les pollutions et valoriser les déchets (gestion et traitement des eaux de ruissellement, séparateur à hydrocarbures, tri sélectif des déchets) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Marine JACOB, représentant le Maire de Saint-Avé
- M. Jean LUTROT, représentant le Président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyal, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- Mme Michèle NADEAU, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Léon QUILLERE, Maire de Bieuzy représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la société FONCIERE CHABRIERES tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées CD n° 180p et 183, un ensemble commercial par l'extension du magasin exploité sous l'enseigne « INTERMARCHE SUPER », situé ZI Kermelin, 4 rue Marcel Dassault à SAINT-AVE (56890).

Vannes, le 16 octobre 2017

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 octobre 2017 prises sous la présidence de M. Cyrille LE VELY, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SAS ECOMIAM.COM représentée par M. Daniel SAUVAGET, Président, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée EL n° 73, un ensemble commercial par la création d'un magasin de produits surgelés à l enseigne « ECOMIAM », d'une surface de vente de 380 m², situé ZAC de Parc Lann, Espace Copernic 1, Rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le SCOT du Pays de VANNES, approuvé le 15 décembre 2016, qui privilégie la requalification des espaces marchands existants et l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes ;

CONSIDERANT que ce projet qui se situe sur le principal pôle commercial à l'ouest de l'agglomération vannetaise, permet de réhabiliter une friche commerciale vacante depuis la création du bâtiment en 2010 ;

CONSIDERANT que le développement de l'offre proposée par l enseigne « ECOMIAM » permettra de répondre aux attentes des consommateurs en apportant une offre complémentaire aux magasins alimentaires déjà présents au sein de la ZAC de Parc Lann ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation relativement modestes qu'il engendrera et comporte un parking mutualisé avec les établissements voisins et que de plus, ce site est accessible par les transports en commun et par les piétons qui bénéficient de cheminements sécurisés sur la zone commerciale ;

CONSIDERANT que le bâtiment commercial existant qui répond aux normes de la RT 2005 en raison de sa construction en 2010, entraînera la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (Climatisation, matériel lumineux performants (LED), bassin de rétention paysager, séparateur à hydrocarbures, tri sélectif des déchets).

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Lucien JAFFRE, représentant le Maire de Vannes
- M. Jean LUTROT, représentant le Président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyal, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- Mme Michèle NADEAU, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Léon QUILLERE, Maire de Bieuzy représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SAS ECOMIAM.COM représentée par M. Daniel SAUVAGET, Président, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée EL n° 73, un ensemble commercial par la création d'un magasin de produits surgelés à l enseigne « ECOMIAM », d'une surface de vente de 380 m², situé ZAC de Parc Lann, Espace Copernic 1, Rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000).

Vannes, le 16 octobre 2017

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 octobre 2017 prises sous la présidence de M. Cyrille LE VELY, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SARL BELLEVUE DIFFUSION, représentée par Les Consorts LE GALEZE, gérants, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées ZT n° 273, 275, 359, 360 et 361, un ensemble commercial par l'extension du magasin à l'enseigne « CENTRAKOR », d'une surface actuelle de vente de 1 473,50m², pour atteindre une surface future de vente de 2 084,50 m², situé 594 rue Pierre Landais, au sein de la zone de Kerpont-Bellevue à CAUDAN (56850) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité avec le Schéma d'Aménagement Commercial (SDAC) et le SCOT du Pays de LORIENT, de ce projet qui se situe dans le secteur « Lorient Nord » répertorié dans le Document d'Orientations Générales comme périmètre et site à enjeux particuliers dans lequel les orientations générales qui doivent guider le développement commercial sont notamment la satisfaction prioritaire des besoins des consommateurs et l'expansion et la modernisation des entreprises commerciales ;

CONSIDERANT que ce projet permet de répondre aux attentes des consommateurs dans l'enveloppe bâtementaire existante en proposant un magasin plus moderne, confortable avec des allées larges et accessibles et une offre plus complète et diversifiée incluant notamment des produits « made in France »

CONSIDERANT que le projet concourra à limiter l'évasion commerciale vers les pôles voisins de VANNES, QUIMPER, RENNES et NANTES ;

CONSIDERANT que cette extension aura peu d'incidence sur les flux de circulation automobile et que par ailleurs le site du projet est bien desservi par les transports en commun et est accessible par des circulations douces sécurisées ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension donnera lieu à la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour réduire les consommations d'énergie et d'eau et limiter les pollutions (chauffage par climatisation réversible, éclairage performant (LEDS), façade équipée d'un système d'éclairage muni d'une horloge crépusculaire, tri sélectif des déchets)

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Gérard FALQUERHO, Maire de Caudan
- M. Daniel LE LORREC, représentant le Président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient
- Mme Michèle NADEAU, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Léon QUILLERE, Maire de Bieuzy représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SARL BELLEVUE DIFFUSION, représentée par Les Consorts LE GALEZE, gérants, l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées ZT n° 273, 275, 359, 360 et 361, un ensemble commercial par l'extension du magasin à l'enseigne « CENTRAKOR », d'une surface actuelle de vente de 1 473,50m², pour atteindre une surface future de vente de 2 084,50 m², situé 594 rue Pierre Landais, au sein de la zone de Kerpont-Bellevue à CAUDAN (56850).

Vannes, le 16 octobre 2017

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne
Affaire suivie par : Marie-Ange BON
Réf. : DRLP/AMLM/MAB
Téléphone : 02.97.54.86.99 - Télécopie : 02.97.54.86.59.
Marie-ange.bon@morbihan.gouv.fr

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 octobre 2017 prises sous la présidence de M. Cyrille LE VELY, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SARL BIKE TOUL représentée par M. David TOULLEC, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée AL n° 59, un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente de cycles et accessoires à l'enseigne « CYCLEEXPERTS », d'une surface de vente de 392,20 m², situé rue des Vosges, ZAC du Pouffanc à SENE (56860) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le SCOT du Pays de VANNES, approuvé le 15 décembre 2016, qui privilégie la requalification des espaces marchands existants et l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes ;

CONSIDERANT que le projet contribue à la réhabilitation d'une friche commerciale vacante depuis 2010 et au rééquilibrage de l'attractivité du pôle commercial Est de l'agglomération vannetaise ainsi qu'à la revalorisation du quartier du Pouffanc ;

CONSIDERANT que le projet concourra à limiter l'évasion commerciale vers les pôles dont l'attraction est plus importante comme LORIENT, RENNES et NANTES, tout en répondant aux attentes des consommateurs en proposant un magasin plus moderne, confortable et une offre commerciale de qualité ;

CONSIDERANT que cette extension aura peu d'impact sur les flux de circulation automobile et que le site du projet est bien desservi par trois lignes de bus urbains et périurbains et est accessible par des circulations douces sécurisées ;

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un bâtiment dont la rénovation sera conforme aux critères de développement durable (éclairage performant (LEDs), puits de lumière sur la toiture, tri sélectif et remise à des filières de recyclage).

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Damien ROUAUD, représentant le Maire de Séné
- M. Jean LUTROT, représentant le Président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyal, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- Mme Michèle NADEAU, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Léon QUILLERE, Maire de Bieuzy représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SARL BIKE TOUL représentée par M. David TOLLEC, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée AL n° 59, un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente de cycles et accessoires à l'enseigne « CYCLEXPERTS », d'une surface de vente de 392,20 m², situé rue des Vosges, ZAC du Poulfanc à SENE (56860).

Vannes, le 16 octobre 2017

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

LE 10 NOVEMBRE 2017

Dossier n° 317 :

Extension d'une jardinerie à l'enseigne « POINT VERT », située ZI Kermelin, Rue Marcel Dassault à SAINT-AVE (56890)

Dossier n° 315 :

Extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin « SUPER U » et la création d'un drive composé de 4 pistes de ravitaillement, situés ZA La Pavioaie à SAINT-MARCEL (56140)

Dossier n° 314 :

Création d'un ensemble commercial composé d'un magasin à l'enseigne « SUPER U », un U drive et un commerce de presse, situé Lieu-dit les Cinq Chemins à GUIDEL (56520)



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

**le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté du 16 octobre 2017 instituant une zone de protection de biotope
« Chapelle Saint-Gildas, Bieuzy »

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que ses articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

Vu le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Bretagne ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en juillet 2016 par Bretagne Vivante SEPNEB ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 11 septembre 2017 au 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant que la chapelle Saint-Gildas située sur la commune de Bieuzy abrite en période de reproduction, une colonie de chauves-souris (Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*), espèce de chauves-souris protégée au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ;

Considérant qu'il existe un risque de modification de ces espaces par modification des lieux en particulier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope au niveau de la construction nommée :
« Chapelle Saint-Gildas, Bieuzy ».

Cet arrêté concerne la parcelle cadastrée ZO 156 figurant en annexe cartographique.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, au niveau des combles de la chapelle Saint-Gildas (intérieur et extérieur), de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux et aux conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, est interdit l'accès aux combles de la chapelle Saint-Gildas (intérieur et extérieur) du 1^{er} avril au 30 septembre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet du Morbihan,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises),
- aux propriétaires.
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan pour des missions de surveillance, d'entretien du biotope concerné et de comptages annuels par simple observation (un comptage annuel en période d'hibernation et deux comptages en période de reproduction).
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné lorsqu'il s'agit de programmes d'études nécessitant d'autres méthodes et pressions d'échantillonnage.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès utilisés par les chauves-souris y compris les accès entre ardoises et murs de pierres, les passages à l'intérieur de la chapelle entre la voûte ouverte et, à l'extérieur, entre la roche de la chapelle et la grotte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux grilles anti-intrusions et aux systèmes de fermeture dans la mesure où ils sont adaptés au passage des chauves-souris.

Il est interdit de procéder à des vols de drones ou de tout autre aéronef à l'intérieur de la chapelle.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, les entrées utilisées par les chauves-souris et les combles ne doivent pas être éclairées directement sauf installations utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumées de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite dans la chapelle.

Article 8 : Suivi sanitaire et travaux d'entretien et d'aménagement

Concernant d'éventuels travaux au niveau des combles et accès utilisés par les chauves-souris (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion, portes, etc), les phases d'installation devront se dérouler après accord du Préfet entre le 1^{er} octobre et le 30 mars. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 9 : Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Bieuzy, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bieuzy, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 octobre 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté du 18 octobre 2017 renouvelant la commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les désignations faites par l'association départementale des maires et le conseil départemental du Morbihan ;

Vu les candidatures présentées au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

➤ Président : M. le président du tribunal administratif de Rennes ou le magistrat délégué,

➤ Représentants de l'administration :

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou ses représentants (deux membres),

➤ Représentants des maires :

- M. Bernard LOISEAU, maire de TREAL - *Titulaire*
- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de PENESTIN - *Suppléant*

➤ Représentants du Conseil Départemental:

- M. Gérard PIERRE, conseiller départemental du canton de QUIBERON – *Titulaire*
- M. Alain GUIHARD, conseiller départemental du canton de MUZILLAC – *Suppléant*

➤ Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Maurice PERON, Eaux et Rivières de Bretagne
- M. Jean-Michel De MOURGUES, Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan

➤ Représentant des commissaires enquêteurs (avec voix consultative aux délibérations de la commission) :

- Mme Danièle FAYSSE, commissaire enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude du département d'Ille-et-Vilaine

Article 2 : le mandat des membres de la commission départementale autres que le président et les représentants des administrations publiques est de trois ans, **du 21 octobre 2017 au 20 octobre 2020**.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 fixant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé ;

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Vannes, le 18 octobre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L312-1, L313-1, L313-4 et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de préfet du Morbihan ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les avis d'appels à projets 2017 visant à autoriser la création d'un foyer de jeunes travailleurs et d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet pour les projets autorisés par le préfet du Morbihan est abrogé.

Article 2 : En application des articles R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social «Etat », chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre des appels à projets relevant de sa compétence.

Relèvent de sa compétence les services mettant en œuvre les mesures de Protection judiciaire des majeurs, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les foyers de jeunes travailleurs (FJT) et les services en charge de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Article 3 : La commission de sélection d'appel à projet relevant de l'autorité de l'État est composée comme suit :

1) AU TITRE DES MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

- Monsieur le préfet du département du Morbihan, président de la commission ou son représentant

- 3 REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan	Mme Estelle LEPRETRE, directrice adjointe de la DDCS du Morbihan
Mme Aline VIELLE-BOUSSON, inspectrice hors classe des affaires sanitaires et sociales (IHASS) à la DDCS du Morbihan	Mme Anne GUION, conseillère technique en travail social (CTTS) à la DDCS du Morbihan
M. Dominique GUERY, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère et du Morbihan (DTPJJ 29-56), sur proposition du Garde des Sceaux	Mme Patricia ROYER, directrice adjointe de la DTPJJ 29-56, sur proposition du Garde des Sceaux

- 4 REPRÉSENTANTS DES USAGERS :

Au titre des associations participant au Plan d'accueil, hébergement, insertion (PDAHI) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Hervé JEGO, UDAF 56	Mr Vincent MARCHAND, directeur UDAF 56
Mr Jacques BECOT, Habitat et Humanisme	Mr Frédéric LE POUL, directeur du pôle insertion - AMISEP

Au titre des associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mr Claude GUINGANT, directeur ATIS	Mme Patricia HELLEC, ATIS

Au titre des associations ou personnalités oeuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse, sur proposition du Garde des Sceaux :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Marc CHAPIRO, PEP 56	M. Jean-Guy HEMONO, directeur général La Sauvegarde 56

2) AU TITRE DES MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

- 2 représentants au titre des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Karine RIGOLE, UDCCAS 56	Mme Claudine DE BRASSIER, UDCCAS56
Mr Marc DE BEAULIEU, directeur Association Perrine SAMSON	Mr Bruno CHEVRIER, AGORA Services

- 2 personnalités qualifiées désignées à chaque appel à projet

* Pour les appels à projets concernant les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

- Mme Sylviane ROUYER, OFII

* Pour les appels à projet concernant les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

- Mr Yves GICQUELLO, retraité
- Mme Karine LEFEUVRE, professeur de l'EHESP
- Mr Simon KERZERHO, retraité

* Pour les appels à projet concernant les foyers de jeunes travailleurs :

- Mr Michel RUBALEC, CAF - Conseiller thématique animation de la vie sociale
- Mr Jacky MENOT, URHAJ Bretagne

* Pour les appels à projet concernant la protection judiciaire de la jeunesse :

Les personnes qualifiées seront désignées ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champs de compétences.

- Représentants d'usagers spécialement concernées par l'appel à projet correspondant, désignés à chaque appel à projet :

* Pour les appels à projets concernant les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

- Mme LE HYARIC Sonia, GEM L'Escale - Lorient

* Pour les appels à projet concernant les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

- Mme Sophie LE QUEUE, Déléguée 56 du Conseil consultatif régional des personnes accueillies

* Pour les appels à projet concernant les foyers de jeunes travailleurs

- Mme Marie-Claude JUHEL, URHAJ Bretagne

* Pour les appels à projet concernant la protection judiciaire de la jeunesse :

Les représentants d'usagers seront désignées ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champs de compétences.

- Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat désignés à chaque appel à projet :

* Pour les appels à projets concernant les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Mme Marina BEAUDOIN – DDCS Morbihan

Mr Michel LUTTON – DDCS Morbihan

* Pour les appels à projet concernant les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

Mme Anne GUION – DDCS Morbihan

* Pour les appels à projet concernant les foyers de jeunes travailleurs

Mme Valérie POMARIEGA – DDCS Morbihan

* Pour les appels à projet concernant la protection judiciaire de la jeunesse :

Les personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat seront désignés ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champ de compétence.

Article 4 : La commission est réunie à l'initiative de son président ou de son représentant. Elle dispose d'un rôle consultatif et procède à l'examen et au classement des projets. Ce classement vaut avis préalable à la décision d'autorisation qui relève du préfet du Morbihan.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours.

Article 6 : Le mandat de trois ans des membres permanents court à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 9 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 24 octobre 2017
Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2017
accordant l'habilitation sanitaire n° 56964
A Madame COUPEL Stéphanie, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur COUPEL Stéphanie, en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur COUPEL Stéphanie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur COUPEL Stéphanie administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur COUPEL Stéphanie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur COUPEL Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017
accordant l'habilitation sanitaire n° 56965
A Madame LARRIEU Caroline, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur LARRIEU Caroline, en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur LARRIEU Caroline ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur LARRIEU Caroline administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur LARRIEU Caroline satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur LARRIEU Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Hugues LAPRIE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé à Vannes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LAOUENAN Michel, Inspecteur des finances publiques, à M. COLIN Olivier Inspecteur des finances publiques, et à Mme AUDO Lydia Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé à Vannes, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAOUENAN Michel	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
AUDO Lydia	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
COLIN Olivier	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
LEFEBVRE Sylvie	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
LE GOFF-CARNEC Nadine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
PIGUEL-COUTARD Nadine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
LANDRIER Isabelle	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONTVIANNE Françoise	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
RAZAVET Hélène	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
TENNIER Francky	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1er septembre 2017

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,
Claudine BEDIN
Inspecteur divisionnaire des finances publiques.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Décision portant délégation de signature pour l'équipe de renfort

L'administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DALBAGNE Eric	Inspecteur	30 000 €	30 000 €
HAUTIN Sébastien	Inspecteur	30 000 €	30 000 €
BAUDOIN Annie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GALLIC Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GOUEZ André	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GUEHO Marie-José	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LAMART Marie-Armelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LE GOFF Antoine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LEMEE Sébastien	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
PUILLANDRE Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TASKY Patrice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
THETIOT Lydie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TUAL Christian	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GUILLLOT Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE GALL Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE METOUR Silvére	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LUCAS Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOUREAU Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
QUENTEL Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARRENECHEA David	Agent	2 000 €	2 000 €
GARCIA Eloïse	Agent	2 000 €	2 000 €
LE DORTZ Stéphanie	Agent	2 000 €	2 000 €
MOENNER Florence	Agent	2 000 €	2 000 €
THEBAUD Hugues	Agent	2 000 €	2 000 €
WEISS Julien	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 2 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 2 janvier 2017 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle prend effet au 1^{er} septembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 31/08/2017
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Claude Girault

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 10 octobre 2017

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Christine BOUSSEMARY Contrôleur principal des finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Annick NAEL Contrôleur des finances publiques	06 janvier 2016
AURAY	M Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine LIDURIN Agent administratif principal des finances publiques	12 décembre 2014
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
GOURIN – LE FAOUET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des finances publiques	07 janvier 2014
		M Yannick SCAON Contrôleur principal des finances publiques	23 novembre 2016
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Stéphane RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des finances publiques	04 septembre 2017
HENNEBONT	Mme Patricia BRUEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Françoise AVICE Contrôleur principal des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des finances publiques	01 juin 2017
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Katia BONNEC Contrôleur des finances publiques	01 septembre 2017
		M Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		M Jean-Yves KERVADEC Contrôleur des finances publiques	01 septembre 2017
		M Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Béatrice CORROY Agent des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des finances publiques	01 juin 2017
LA GACILLY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Myriam LORIQUET Contrôleur des finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des finances publiques	07 janvier 2016
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des finances publiques	07 janvier 2016
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	M Philippe BELLIOT Inspecteur des finances publiques	11 août 2016

LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	M Julien DE LA HAYE Agent des finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	M Vincent LE MEITOUR Inspecteur principal des finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	21 septembre 2016
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	06 mars 2015
		Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques	10 octobre 2017
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Christian GENAITAY Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des finances Publiques	4 mai 2015
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des finances publiques	04 janvier 2016
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Administratrice adjointe des finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emanuelle LE TOHIC Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des finances publiques	02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des finances publiques	1 ^{er} juillet 2013
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Ludovic GOAER Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des finances Publiques	01 septembre 2014
VANNES MUNICIPALE	M Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 novembre 2016
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Francis CHEVAILLIER Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Mickaël BRULARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 ^{er} février 2017
		M Johann GOURIOU Inspecteur des finances publiques	07 septembre 2017
SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des finances publiques	13 septembre 2012

SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire Des finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des finances publiques	11 mai 2015
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Nicolas GAUTHIER Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Liste des responsables de service au 1er novembre 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
Le Notre Jean-Pierre Jasselin Didier Olivier Gilbert Lucas Jean-Marc Polard Maurice Coulaud Séverine Guéguen Jean-Yves	Services des impôts des entreprises Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Blanquet Joëlle Philippe Jean-Yves	Services des impôts des particuliers Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Faisnel Christian Jerretie Philippe Boussion Catherine Pouliquen Richard Rivolier Stéphane Bruel Patricia Quistrebert Luc De Vettor Nadine Le Meitour Vincent Bioret David Rivolier Stéphane Auge Jean-Louis Plantec Jean-Pierre Libre Christophe	Trésoreries Baud Carnac Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Locminé Malestroit Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau
Valette Francis Valette Francis Laurent Marie-Odile Riou Michel Nicolas Didier	Service de publicité foncière Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Lorient 3 ^{ème} bureau Vannes 1 ^{er} bureau Vannes 2 ^{ème} bureau
Jouan Guy	1ère Brigade de vérification Lorient
Priser Benoît	2ème Brigade de vérification Vannes
Marteville Liliane Marrec Céline	Pôles Contrôle Expertise Lorient Vannes
Kerzerho Elisabeth	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines Vannes
Bedin Claudine	Pôle de recouvrement spécialisé Vannes
Henry-Barré Christine	Centre des impôts foncier Vannes

Délégation départementale du Morbihan

Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Morbihan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6312-1 à L6313-1 ; R6312-1 à R6312-43 ; R6313-1 à R6313-9 et R6314-1 à R6314-6 ;

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon (population légale 2014 en vigueur au 1^{er} janvier 2017) ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Morbihan ;

Vu la décision du 20 juin 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que l'arrêté du 5 octobre 1995 susvisé a fixé les indices nationaux de besoins de transports sanitaires de la population en nombre de véhicules par habitant à :

- Un véhicule pour chaque tranche complète de 5 000 habitants pour les communes de 10 000 habitants et plus de chaque département,
- Un véhicule pour chaque tranche complète de 2 000 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants pour chaque département ;

Considérant que la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2017 du département du Morbihan est de 741 051 habitants répartie ainsi :

- 215 470 habitants dans les communes de plus de 10 000 habitants et plus, ce qui représente 43 tranches de 5 000 habitants
- 525 581 habitants dans les communes de moins de 10 000 habitants, ce qui représente 262 tranches de 2 000 habitants,

Considérant que le nombre de véhicules actuellement autorisés sur le département du Morbihan est de 407 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres pour le département du Morbihan est fixé à 305.

Il est fait application d'un taux de majoration de 10 %, ce qui porte le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres théorique majoré sur le département à 336.

Article 2 : Le nombre théorique majoré de véhicules déterminé à l'article 1^{er} étant inférieur de 71 au nombre de véhicules actuellement autorisés, aucune autorisation nouvelle de mise en service de véhicule ne sera attribuée.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département concernant les tiers.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27 octobre 2017

P/Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titre pour le recrutement d'un assistant socio-éducateur (éducateur spécialisé)

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours externe sur titres, en application du décret n° 2014-101 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir **un poste d'éducateur spécialisé**, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française (recto-verso) ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne

par voie postale, au plus tard **le 29 novembre 2017** le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 27 octobre 2017

Le Directeur

Denis MARTIN

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titre pour le recrutement de moniteurs éducateurs

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours externe sur titres, en application du décret 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir **deux postes de moniteur éducateur**, vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française (recto-verso) ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne

par voie postale, au plus tard **le 29 novembre 2017** le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 27 octobre 2017

Le Directeur

Denis MARTIN

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titre pour le recrutement d'un animateur hospitalier premier grade

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours externe sur titres, en application du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir un poste d'animateur, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents

par voie postale, au plus tard **le 24 novembre 2017** le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 20 octobre 2017

Le Directeur

Denis MARTIN

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical dans la filière infirmière

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours interne sur titres, dans les conditions fixées à l'article 6 Titre 1^{er} du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir un poste de cadre de santé paramédical dans la filière infirmière, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives suivantes :

- Une demande d'admission à concourir au concours interne sur titres de Cadres de santé paramédicaux, rédigée sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi correspondantes, ainsi que les actions de formation suivies établi sur papier libre
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Un état des services publics effectifs

par voie postale, au plus tard **le 24 novembre 2017** le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 20 octobre 2017

Le Directeur

Denis MARTIN

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un recrutement sans concours, selon les dispositions du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir deux postes d'agent des services hospitaliers qualifié vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Déroulement du recrutement :

Une commission de sélection, composée d'au moins 3 membres dont un extérieur à l'établissement, procède à l'examen des dossiers de candidatures.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans le présent avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Le dossier comprenant :

- une lettre de motivation

- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés

- un justificatif de nationalité française (ou UE)

devra être adressé par voie postale, au plus tard **le 29 décembre 2017** le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 27 octobre 2017

Le Directeur

Denis MARTIN